



Arrêté du Maire

Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

« FERMETURE DE LA RUE DES MOUETTES
les lundis, mardis, jeudis et vendredis hors congés et jours fériés,
de 8h25 à 8h45 et de 16h25 à 16h45 »

Service Voirie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté permanent n°2022-631

LE MAIRE de la Ville de Concarneau,

VU, le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8 et R.411-5,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles, L.2213-1 et suivants,
VU, le Code de la Voirie Routière,
VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Par mesure de sécurité, il est nécessaire de mettre en place une expérimentation de sécurisation des abords du groupe scolaire du Rouz, rue des Mouettes (entre la rue du Moulin à Vent et la rue de Fougères), afin de régler la circulation,

Considérant que le groupe scolaire du Rouz accueille quotidiennement ses élèves, impliquant des regroupements de parents et d'élèves sur la voie publique et ses dépendances,

Considérant que la circulation piétonne, et notamment celle des enfants, est particulièrement importante aux horaires d'entrée et sortie de l'école (8h25-8h45 et 16h25-16h45),

Considérant la densité du trafic des véhicules terrestres à moteur durant ces mêmes plages horaires,

Considérant qu'il convient de mettre en place, aux abords du groupe scolaire du Rouz, une réglementation spécifique de la circulation pendant le temps d'entrée et de sortie des élèves pour garantir leur sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les jours d'école, soit les lundis, mardis, jeudis et vendredis hors périodes de congés scolaires et jours fériés, le matin de 8h25 à 8h45 et l'après-midi de 16h25 à 16h45 :

- à partir du lundi 12 septembre au vendredi 21 octobre 2022,
- La circulation automobile est interdite rue des Mouettes, entre la rue du Moulin à Vent et la rue des Fougères,

ARTICLE 2 : Durant les périodes susmentionnées, les riverains de la portion de rue concernée par la fermeture temporaire de la circulation publique ne sont pas autorisés à circuler en véhicule terrestre à moteur, sauf les véhicules dits « prioritaires » des forces de sécurité, de sûreté et de secours.

ARTICLE 3 : La signalisation de police sera mise en place par les services municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

- En cas de nécessité et à la diligence des services de police, les véhicules en infraction de stationnement sur les voies publiques visées, seront mis en fourrière aux frais et risques des propriétaires en défaut.

